

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Claude-André Fardel – Grosses bulles dans la flûte de Champagne

Rappel de l'interpellation

Mais où va-t-on s'arrêter ?

Allons-nous pousser le bouchon encore plus loin ? Au point de faire sauter la bouteille de Champagne !

Les Français vont-ils bientôt demander aux habitants vaudois de Champagne de laisser en consignation leur carte d'identité à la frontière franco-suisse ?

Pour de la concurrence hypothétique, le Conseil d'Etat va-t-il laisser sacrifier une de ces biscuiteries haut de gamme bien connue pour ses flûtes de Champagne ?

Qu'entend faire le Conseil d'Etat si une autre localité est confrontée à un cas similaire, car les exemples pourraient être nombreux à l'image de Vevey, Savigny, etc. ?

Je remercie le Conseil d'Etat de bien vouloir me répondre dans les plus brefs délais.

Réponse

L'indication de provenance Champagne a fait l'objet de différentes interventions parlementaires. Nous citerons l'interpellation Martial Girod relative à la garantie du maintien de l'appellation Champagne du 27 octobre 1997, la résolution "sauvez Champagne" des députés Pascal Broulis, Claude-André Fardel et Jean-Claude Piguet du 3 novembre 1998, la question Pascal Broulis en complément de la résolution "Sauvez Champagne" du 11 novembre 1998. Plus récemment, la résolution Jean-Pierre Grin-Hofmann et consorts demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès du Conseil fédéral pour qu'il se positionne en faveur du maintien de l'appellation " Champagne " pour les vins de cette commune du Nord vaudois a été déposée le 19 décembre 2006.

Préambule

La boulangerie Cornu est née en 1934 à Champagne. En 2007, Cornu SA emploie 160 personnes pour un chiffre d'affaires de 50 millions. Elle exploite deux sites de production, Champagne et Fontain (F) à proximité de Besançon où elle réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires et emploie 80 personnes. Ses principaux marchés sont la Suisse, l'Angleterre les Pays-bas et la France.

Au vu de l'engagement pris à l'art. 5 de l'annexe 7 de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles de 1999, le Conseil fédéral considère que la clause d'homonymie ne s'applique pas pour les vins. L'utilisation du nom de la Commune de Champagne pour un vin tranquille n'est actuellement plus licite.

L'interpellation du Député Fardel concerne exclusivement l'indication de provenance Champagne, notamment pour des articles de boulangerie, ainsi que la clause d'homonymie pour les indications de provenance suisses.

Protection de l'indication de provenance "Champagne".

En France, le Tribunal de grande instance de Paris a, dans son jugement du 9 avril 2008, conclu que l'utilisation des termes "Champagne", "de Champagne" ou "recette de Champagne" sur des articles de boulangerie fabriqués en Suisse ou en France constituait un acte de détournement illicite et d'affaiblissement de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée "Champagne". Cette décision s'appuie sur la jurisprudence française dans l'application du code de la consommation (article L115-5). Pour illustrer cette jurisprudence française, on peut citer notamment le jugement du Tribunal de grande instance de Reims du 2 février 1999 qui a prononcé la nullité et l'interdiction d'usage de la marque "Bulles de Champagne" pour des confiseries au chocolat.

Le Conseil d'Etat regrette cette décision qui pour les articles de boulangerie de Champagne ne tient ni compte du fait que cette dénomination est une indication de provenance suisse avec une antériorité notoire sur le marché suisse, ni des clauses d'homonymie découlant du droit international. Cornu SA a fait appel contre ce jugement et l'affaire est pendante. Cette situation juridique est très préoccupante. Elle est, dans l'UE, limitée à la France.

En Suisse le nom "Champagne" utilisé pour des articles de boulangerie est une indication de provenance au sens de l'article 47 de la loi sur la protection des marques et des indications de provenance. Il bénéficie à ce titre d'une protection ex lege. Pour étendre cette protection, Cornu SA a enregistré le 24 juin 2008 la marque figurative " DE CHAMPAGNE SUISSE" n° 572791. Cet enregistrement résulte toutefois d'un examen restreint par l'Institut Fédéral de la Propriété intellectuelle, qui ne garantit pas la validité de la marque face à des droits de tiers, et donc, cette marque pourrait encore être sujette à des actions en nullité devant les tribunaux ordinaires.

Il faut noter que les conditions d'utilisation des indications de provenance suisses font actuellement l'objet d'une révision dans le cadre du projet "Suissitude" de l'institut fédéral de la propriété intellectuelle. Selon toute vraisemblance, un taux d'utilisation de matière première agricole suisse sera imposé pour les produits transformés portant une indication de provenance suisse.

Possibilités d'améliorer la protection d'une indication de provenance dans le droit suisse.

Au vu de la pression juridique française exercée sur l'indication de provenance Champagne, il conviendrait de tout mettre en œuvre pour améliorer cette protection.

Au niveau du droit agricole, le registre des AOC/IGP ne nous semble pas une option opportune. Compte tenu de la provenance des matières premières, nous pouvons d'emblée exclure la reconnaissance comme AOC. Au niveau de l'IGP un obstacle majeur barre la route d'une protection. En effet, il n'existe plus d'usage collectif de l'indication de provenance Champagne pour de la boulangerie fine depuis la reprise de la fabrique de bricelets Ducommun à Champagne par Cornu SA. L'usage collectif de cette dénomination est une condition impérative dans le droit suisse pour le dépôt d'une demande de reconnaissance comme indication géographique protégée (IGP).

Au niveau de la Loi sur la protection des marques et des indications de provenance (LPM), nous voyons une possibilité à l'article 50 de définir une protection publique pour l'indication "Boulangerie fine de Champagne". Le Conseil fédéral n'a fait qu'une fois l'usage de cette disposition dans le cadre de l'ordonnance du 23 décembre 1971 réglant l'utilisation du nom "Suisse" pour les montres. Cette disposition peut également s'appliquer à des indications de provenance locales. En effet, le Conseil fédéral précise dans son message sur la LPM que "L'opinion des milieux intéressés est primordiale, car ils sont concernés au premier chef. Cette remarque s'applique également aux cantons, surtout lorsqu'il s'agit d'appellations locales ou régionales.". Nous en concluons que le recours à l'art. 50 pour une appellation locale comme "Champagne" pour de la biscuiterie fine est envisageable.

Nom de Communes et nom de domaine :

Même si l'interpellation ne porte pas expressément sur ce problème, une utilisation future de l'adresse "champagne.ch" par la Commune de Champagne elle-même mériterait examen.

Dans la mesure où les communes jouissent en principe d'une priorité quant à l'enregistrement de leur

nom en tant que nom de domaine, il serait utile que ceux qui partagent un intérêt à la défense de l'identité de la Champagne réfléchissent à l'avis donné par un commentateur de l'arrêt du TGI de Paris (Prof. N. Olszak, "Pas de champagne pour les biscuits de Champagne (VD)", 12 mai 2008, disponible sur le site Juriscom.net) qui estimait que :

"..., si les habitants de Champagne (VD) sont effectivement soucieux du maintien de leur identité sur la toile, il conviendrait de transférer ce nom de champagne.ch au profit de la commune. (...). Ensuite, la commune pourra utiliser son site au mieux de ses intérêts, par exemple pour parler de son économie, donc de ses vins et de sa biscuiterie, mais on ne sera plus dans le cadre de la vie des affaires et des signes distinctifs où l'usage de noms géographiques est toujours très délicat ! "

Le Conseil d'Etat ne peut de ce point de vue que penser que, pour défendre et renforcer son identité, Champagne pourrait se doter d'un site Internet qui serve de lien avec son administration. Sans juger de l'action actuellement menée par des particuliers, un tel site permettrait certainement d'augmenter le renom de la Commune en Suisse et dans le monde. Il constituerait aussi un instrument adéquat d'affirmation de l'histoire, des origines et de l'identité de la Commune, cela à court comme à très long terme. En outre, ainsi que le relevait le commentateur précité, il serait légitime que le site présente, comme c'est l'usage et sans excès, la vie et les productions locales, y compris vins et biscuits.

Possibilité de cas similaires

Il n'existe pas à notre connaissance des cas similaires à l'appellation Champagne dans le Canton de Vaud. Vevey ou Savigny, les indications de provenance mentionnées par Monsieur le Député Fardel ne disposent pas de la notoriété de l'appellation d'origine contrôlée Champagne.

Conclusion

1. Le Conseil d'Etat soutient pleinement l'indication de provenance Champagne pour des produits de boulangerie élaborés à Champagne avec des matières premières principalement suisses.
2. Il souhaite être informé des démarches entreprises par Cornu SA afin de pouvoir les appuyer politiquement au niveau fédéral.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean